

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

DASSAULT AVIATION

Avions MYSTERE FALCON 900

Renforcement au niveau des liaisons plan de pose/encadrement de glaces arrières.

La présente Consigne de Navigabilité est applicable aux avions MYSTERE FALCON 900 dont les numéros de série sont précisés ci-après.

Afin de prévenir le développement de dommages analogues à ceux constatés lors des essais de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A - Pour les avions de numéros de série 2 à 20 inclus, sauf S/N 10, à la première opportunité (lors de la 1ère visite C par exemple), et dans tous les cas avant accumulation de 3750 vols ou 6 ans depuis la mise en service de l'avion, à la première des 2 limites atteinte, effectuer le renforcement de la liaison au cadre 4 entre le plan de pose et l'encadrement de glace arrière, côtés gauche et droit par application du Bulletin de Service F 900-91.
- B - Pour l'avion numéro 1, avant accumulation de 3750 vols, effectuer la modification du paragraphe A ci-dessus.

Réf. : Bulletin de Service F 900-91 - Ed. du 8 juillet 92

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 18 JUILLET 1992

Date : 08/07/92

DASSAULT AVIATION
Avions MYSTERE FALCON 900

92-139-011(B)